



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°44656-1
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 44656 du 03/12/2021 autorisant
la société SOPRAL à exploiter une installation au lieu-dit Macaire
sur la commune Pléchâtel**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22/09/2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 44 656 du 03/12/2021 accordé à la société SOPRAL pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie sur la commune de Pléchâtel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/09/2023 établi suite à l'inspection du site réalisée le 07/06/2023 ;

VU le courrier en date du 03/11/2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT les constats faits lors de l'inspection du 07/06/2023 d'incohérences entre la rédaction de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la réalité du site (émissaires de rejet atmosphérique et points de rejet aqueux dans le milieu) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de bien fixer les prescriptions qui s'appliquent à ces points de rejet (valeurs limites admissibles, autosurveillance, traitement) ;

CONSIDÉRANT la présence d'acénaphène dans l'un des piézomètres installés sur le site et la nécessité de suivre l'évolution de l'impact ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées dans les conditions définies par l'article R. 512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MODIFIÉES

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 44 656 du 03/12/2021 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètres	Secteur d'activité	Procédé spécifique	Points de rejet	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussières	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés	Broyage	ASB 20-1 Broyeur (1 point)	5	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	VE42-4 VE41-4 Refroidisseurs (2 points)	20	
	Autres (aspiration fosse, transport pneumatique, ensachage, séchage...) - 9 points de rejet			40	

»

Article 2 : Localisation des points de rejet

L'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 44 656 du 03/12/2021 est remplacé par les dispositions du présent article :

«

Nature des effluents	N° 1, 2, 3, 4, 5 Eaux pluviales de toiture et de voirie	N° 6 Eaux sanitaires et domestiques	N° 7 Eaux de purge de la chaudière	N° 8 Eaux de lavage de process
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du site	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne
Traitement avant rejet	Séparateur-débourbeur à hydrocarbures	Assainissement autonome	Sans	Physico-chimique + biologique
Milieu récepteur	La Vilaine	La Vilaine	La Vilaine	La Vilaine

»

Article 3 : Identification des points de rejet aqueux

Dans tous les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné, les références aux points de rejet aqueux sont adaptées à l'identification des points de rejet de l'article 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

A titre dérogatoire des prescriptions prévues par les articles 2.8.1 et 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2021, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance semestrielle des eaux souterraines, avec une mesure réalisée en période de basses eaux et une mesure en période de hautes eaux.

La surveillance prévue à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2021 est complétée par le suivi du paramètre acénaphène et du niveau piézométrique (à partir de piézomètres normés au mNGF).

Cette surveillance semestrielle doit permettre une analyse de l'origine de la détection d'acénaphthène au niveau du piézomètre 2 en 2023 et une surveillance de l'évolution de ce polluant dans les eaux souterraines. Si, dans le cadre de la surveillance menée, un ou d'autres paramètre(s) venai(en)t à être détecté(s), la même analyse est à mener.

Cette surveillance semestrielle doit également permettre de conforter la connaissance du comportement de la nappe, et notamment son sens d'écoulement en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

L'exploitant communique à l'Inspection les résultats de cette surveillance via l'application GIDAF. Il transmet, à compter de janvier 2024, puis semestriellement, son analyse sur l'évolution de la concentration en polluant détecté dans les eaux souterraines, sur le comportement de la nappe et sur les éventuelles mesures qu'il peut proposer en fonction des conclusions de cette analyse.

La fréquence de surveillance des eaux souterraines pourra à nouveau être annuelle après au moins quatre années de surveillance semestrielle, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord du Préfet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publicité

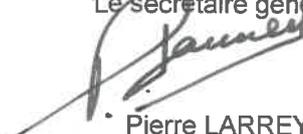
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pléchâtel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pléchâtel, ainsi qu'à la société SOPRAL.

Fait à Rennes, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY